

ARTICLE 4

Cas de refus facultatif d'extradition

L'extradition peut être refusée dans les cas suivants :

1. lorsque la personne visée par la demande d'extradition est un national de l'État requis. Lorsque l'État requis refuse d'extrader un de ses nationaux, cet État doit soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour que les procédures appropriées puissent être prises. Si l'État requis demande des pièces ou éléments de preuve additionnels, ils lui sont transmis sans frais. L'État requérant est informé de toutes les mesures prises.
2. lorsque l'État requis, tenant compte de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, estime que dans les circonstances de l'affaire, y compris l'âge ou l'état de santé de la personne dont l'extradition est demandée, l'extradition de cette personne serait injuste ou irait à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire;
3. lorsque les tribunaux de l'État requis ont juridiction pour poursuivre la personne relativement à l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée; ou
4. lorsque l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État requérant et que le droit de l'État requis ne confère pas, dans des circonstances analogues, la même compétence.

ARTICLE 5

Peine capitale

Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est punissable de la peine de mort en vertu du droit de l'État requérant et que cette peine n'est pas prévue par le droit de l'État requis pour une telle infraction, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne donne à l'État requis des garanties, jugées suffisantes par ce dernier, que la peine de mort ne sera pas exécutée.

ARTICLE 6

Ajournement de la remise

Lorsque la personne réclamée est poursuivie ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée, l'État requis peut remettre la personne réclamée ou ajourner sa remise jusqu'à la conclusion des poursuites engagées ou jusqu'à ce que soit purgée la peine qui a pu être infligée.